



portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe
au profit de la société Brasserie Dalons

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2025 par la société Brasserie Dalons domiciliée au 75 rue de la Colline 97400 Saint-Denis pour la tenue d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du « Village du Globe 40 » à la Darse Titan ;

CONSIDERANT le choix des Ports de Plaisance Ouest, organisateur du « Village du Globe 40 », de faire appel à la société Brasserie Dalons pour la tenue d'un débit de boissons temporaire pendant la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion du « Village Globe 40 » à la Darse Titan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La société Brasserie Dalons est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, à l'occasion de la manifestation « Village Globe 40 » à la Darse Titan selon les jours et horaires suivants :

- **Vendredi 7 novembre 2025, de 10h à 21h30,**
- **Samedi 8 novembre 2025, de 10h à 21h30,**
- **Dimanche 9 novembre 2025, de 10h à 19h30,**
- **Vendredi 14 novembre 2025, de 10h à 21h30,**
- **Samedi 15 novembre 2025, de 10h à 21h30,**
- **Dimanche 16 novembre 2025, de 10h à 19h30,**
- **Mercredi 19 novembre 2025, de 17h à 19h30,**
- **Vendredi 21 novembre 2025, de 10h à 21h30.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrits à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premiers et troisièmes groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc...
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Co-gérant de la société Brasserie Dalons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le

07 NOV. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC